



Office of the
Senate Ethics Officer
Bureau du
conseiller sénatorial
en éthique

STATEMENT OF SPONSORED TRAVEL¹
DÉCLARATION DES VOYAGES PARRAINÉS¹

I declare that this Statement of Senator’s Sponsored Travel is accurate to the best of my knowledge, information and belief.

Je déclare que, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, la présente déclaration des voyages parrainés est exacte.

Signature of the Senator/*Signature du sénateur*

Date

Name of Senator / <i>Nom du sénateur</i>	
Person or organization paying for the trip / <i>Personne ou organisme qui paie les frais du voyage</i>	
Destination(s) / <i>Destination(s)</i>	
Purpose of trip / <i>But du voyage</i>	
Length of trip (include dates) / <i>Durée du voyage (indiquez les dates)</i>	
Did the person or organization paying for the trip also pay for a guest or guests? / <i>La personne ou l’organisme qui a payé les frais du voyage a-t-il assumé aussi les frais engagés pour un ou des invité(s)?</i>	
General nature of the benefits received (e.g. hotels, meals, transportation) / <i>Nature générale des avantages reçus (ex. hôtels, repas, transport)</i>	

¹ *Ethics and Conflict of Interest Code for Senators*, section 18.

Statement: sponsored travel

18. (1) Notwithstanding subsection 17(1), a Senator may accept, for the Senator and guests of the Senator, sponsored travel that arises from or relates to the Senator's position. If the travel costs of a Senator or any guest exceed \$500 and are not paid personally by the Senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada or the Senator's political party, the Senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer.

Contents of statement

18. (2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, whether or not any guest was also sponsored, and the general nature of the benefits received.

Duplication

18. (3) Any disclosure made in relation to sponsored travel does not need to be disclosed as a gift or other benefit.

¹ Article 18 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* :

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

18. (2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

18. (3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.